

adopté

SENAT

le 27 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du Code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et diverses autres dispositions.

Le Sénat a modifié en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

.....

Art. 2.

..... Conforme

.....

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 1^{re} lecture : 1004, 1429 et in-8° 355.

2^e lecture : 1813, 1887 et in-8° 504.

Sénat : 1^{re} lecture : 279 (1964-1965), 89 et in-8° 40 (1965-1966).

2^e lecture : 203 et 230 (1965-1966).

Art. 5 bis.

L'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les dispositions des articles 68 bis (alinéa 2), 89 (alinéa 2), 141 (alinéa 4), 142, 143, 152 (alinéa 1) et 238 (alinéa 3), de la loi n° du sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions.

« Par dérogation à l'article 64 de la loi visée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions est de 10.000 francs au moins.

« Par dérogation à l'article 31 bis, alinéa 1, de la loi visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée est de 2.000 francs au moins.

« Un décret détermine, par dérogation à l'article 168 de la loi n° du sur les sociétés commerciales, les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les fonctions de commissaire aux comptes d'une société coopérative. »

.

Art. 5 *sexies*.

L'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas d'apport d'un fonds de commerce par une société à une autre société, notamment par suite d'une fusion ou d'une scission, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il y a lieu à application des articles 324-9, 324-13 et 324-14 ou lorsqu'est exercée la faculté prévue à l'article 324-14 *bis* de la loi n°
du sur les sociétés commerciales. »

Art. 5 *septies*.

(Coordination.)

L'article 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de fusion de sociétés ou d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues à l'article 324-14 *bis* de la loi
n° du sur les

sociétés commerciales, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

« Si l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de la convention, le tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il jugera suffisantes. »

.....

Art. 6 et 6 bis.

..... Suppression conforme

Art. 8.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
27 juin 1966.

Le Président,
Signé : Pierre GARET.